

## Navigation aérienne ou spatiale

### Note.

1.- Au sens du présent Chapitre, on entend par *véhicule aérien sans pilote* tout véhicule aérien, autre que ceux du n° 88.01, conçu pour voler sans pilote à bord. Ils peuvent être conçus pour transporter une charge utile ou équipés d'appareils photographiques numériques intégrés de façon permanente ou d'autres dispositifs leur permettant de remplir des fonctions utilitaires pendant leur vol.

L'expression *véhicule aérien sans pilote* ne couvre toutefois pas les jouets volants, conçus uniquement pour des fins récréatives (n° 95.03).

### Notes de sous-positions.

1.- Par *poids à vide*, pour l'application des n°s 8802.11 à 8802.40, on entend le poids des appareils en ordre normal de vol, à l'exclusion du poids du personnel, du poids du carburant et des équipements divers autres que ceux fixés à demeure.

2.- Pour l'application des n°s 8806.21 à 8806.24 et 8806.91 à 8806.94, on entend par *poids maximal au décollage* le poids maximal des appareils en ordre normal de vol au décollage, y compris le poids de la charge utile, de l'équipement et du carburant.

N° de position	Code du S.H.	
<b>88.01</b>	8801.00	<b>Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur.</b>
<b>88.02</b>		<b>Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple), à l'exception des véhicules aériens sans pilote du n° 88.06; véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux.</b>
		- Hélicoptères :
	8802.11	-- D'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg
	8802.12	-- D'un poids à vide excédant 2.000 kg
	8802.20	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2.000 kg
	8802.30	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2.000 kg mais n'excédant pas 15.000 kg
	8802.40	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15.000 kg
	8802.60	- Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux
<b>[88.03]</b>		
<b>88.04</b>	8804.00	<b>Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires.</b>

N° de position	Code du S.H.	
<b>88.05</b>		<b>Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties.</b>
8805.10		- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties
		- Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties :
8805.21		-- Simulateurs de combat aérien et leurs parties
8805.29		-- Autres
<b>88.06</b>		<b>Véhicules aériens sans pilote.</b>
8806.10		Conçus pour le transport de passagers
		- Autres, conçus uniquement pour être téléguidés :
8806.21		-- D'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g
8806.22		-- D'un poids maximal au décollage excédant 250 g mais n'excédant pas 7 kg
8806.23		-- D'un poids maximal au décollage excédant 7 kg mais n'excédant pas 25 kg
8806.24		-- D'un poids maximal au décollage excédant 25 kg mais n'excédant pas 150 kg
8806.29		-- Autres
		- Autres :
8806.91		-- D'un poids maximal au décollage n'excédant pas 250 g
8806.92		-- D'un poids maximal au décollage excédant 250 g mais n'excédant pas 7 kg
8806.93		-- D'un poids maximal au décollage excédant 7 kg mais n'excédant pas 25 kg
8806.94		-- D'un poids maximal au décollage excédant 25 kg mais n'excédant pas 150 kg
8806.99		-- Autres
<b>88.07</b>		<b>Parties des appareils des n°s 88.01, 88.02 ou 88.06.</b>
8807.10		- Hélices et rotors, et leurs parties :
8807.20		- Trains d'atterrissage et leurs parties
8807.30		- Autres parties d'avions, d'hélicoptères ou de véhicules aériens sans pilote
8807.90		- Autres